

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 436^{ème} SEANCE
tenue le mardi 31 juillet 1979, à 15 h 15

Président : M. LAMPTEY

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES,
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de Maurice (CERD/C/38) (fin)

1. M. GHONEIM pense que le rapport du Gouvernement mauricien est intéressant et qu'il révèle les efforts que fait celui-ci pour répondre aux observations qu'ont formulées les membres du Comité concernant le deuxième rapport périodique de ce gouvernement. Toutefois, il demande, à propos du paragraphe 1 de la première partie, comment il se fait qu'il n'y ait pas à Maurice de population autochtone. Il voudrait aussi savoir quel est le groupe actuel de population dont les ancêtres ont les premiers mis le pied sur l'île. S'il n'y avait pas de population autochtone, comment le français, langue la plus anciennement parlée dans le pays, a-t-il été imposé, comme il est dit au paragraphe 2.
2. Pour ce qui est de la composition démographique de la population, M. Ghoneim partage l'étonnement des orateurs qu'a surpris la qualité de groupe ethnique conférée aux musulmans. Il demande dans quel groupe l'on rangerait un hindouiste converti à l'islam. De plus, il ne comprend pas en vertu de quels critères l'on a constitué le quatrième groupe de population caractérisé par son "mode de vie".
3. En ce qui concerne les "barrières religieuses" dont fait état le paragraphe 6, il demande si les religions ont perdu de leur importance et si les fêtes des religions autres que la chrétienne sont jours fériés pour tous les Mauriciens.
4. A propos de la deuxième partie du rapport, il signale qu'il y a incompatibilité entre ce qu'on lit au paragraphe 3 - à savoir que Maurice ne juge pas nécessaire de donner spécifiquement force de loi à la Convention - et la possibilité qui s'offre d'amender les textes législatifs en vigueur dont il est parlé au paragraphe 3 de la page 8. Il est certes vrai, comme il est dit dans ce dernier passage, qu'il y a beaucoup à faire encore pour parvenir à l'intégration totale de la société mais l'orateur voudrait savoir pourquoi le gouvernement ne met pas la législation en vigueur en conformité avec les dispositions de la Convention.

/...

(M. Ghoneim)

5. A propos de la différence de traitement de différents citoyens dont parlent les paragraphes 8 et 9 de la page 7, il demande si le fait relève des mesures particulières qu'autorise le paragraphe 4 de l'article 1 de la Convention.
6. Il critique, au paragraphe 7 (p. 8 de l'anglais), l'emploi du mot "Muhammadan" au lieu de "Moslem" (cette remarque n'est pas applicable au texte français) et signale qu'il existe des lois similaires dans diverses sociétés du monde.
7. M. DEVETAK souligne que la doctrine dont s'inspire le texte du paragraphe premier de la quatrième partie importe fort à l'application des principes et des prescriptions de la Convention. Il accueille favorablement les renseignements donnés aux pages 20 à 24, d'où ressort ce qu'un petit pays en proie à bien des difficultés économiques est en train de faire pour combattre la discrimination dans divers domaines.
8. Quant aux nombreux fonds et sociétés énumérés aux pages 21 à 24, il demande comment les divers groupes ethniques et raciaux participent à leur fonctionnement.
9. A propos de l'application de l'article 7 de la Convention (p. 25 et 26), il souhaite apprendre comment s'établit la relation entre les systèmes pédagogiques des divers groupes ethniques et raciaux.
10. M. SVIRIDOV fait l'éloge du rapport et propose que le Rapporteur du Comité mentionne dans son propre rapport que le texte du rapport de Maurice donne une information plus abondante que les précédents. Le Gouvernement mauricien a tenu compte des observations formulées par le Comité concernant ses rapports antérieurs et cela témoigne d'une attitude responsable à l'égard de cette question.
11. Il se dit particulièrement satisfait des dispositions du rapport relatives aux mesures qui ont été prises en application de l'article 3 de la Convention car le fait révèle que Maurice continue à appuyer ce que font l'ONU et d'autres organisations internationales pour mettre fin à la discrimination raciale en Afrique australe et constitue une contribution efficace à l'élimination du racisme sur le continent africain.
12. L'orateur rappelle l'importance vitale de la déclaration énoncée au paragraphe premier de la quatrième partie du rapport, que les mesures d'ordre législatif ne sauraient à elles seules garantir de façon efficace et complète la jouissance des droits de l'homme et que, dans ce domaine, il faudrait prendre les mesures socio-économiques correspondantes afin de concrétiser effectivement les droits de l'homme qui ont été proclamés. Il serait souhaitable que le prochain rapport contienne des renseignements plus précis

(M. Sviridov)

sur ce qui a été fait en la matière. La même observation peut s'appliquer au paragraphe 2 de la quatrième partie du rapport.

13. L'orateur demande que les prochains rapports fournissent des renseignements plus précis en ce qui concerne la composition démographique du pays, en tenant compte de l'article 1 de la Convention.

14. Le paragraphe 3 de la page 7 du texte russe du rapport traite de l'existence à Maurice de nombreuses organisations multiraciales, mais il n'en mentionne qu'une seule. L'orateur se félicite de l'existence de ces nombreuses organisations, mais il aimerait que, dans l'avenir, les rapports fournissent des renseignements plus détaillée sur ces organisations, leur statut et leurs objectifs.

15. M. DECHEZELLES, répondant à une question de M. Ghoneim, explique qu'au moment de la découverte, l'île était inhabitée. Les premiers occupants parlaient français et cette langue n'a pas le moins du monde été imposée à une population préexistante.

16. Le PRESIDENT, pour éclaircir divers points mentionnés au cours du débat, dit que les fêtes de toutes les religions principales du pays sont fériées à Maurice, sans discrimination. Il fait remarquer que les membres du Comité souhaiteraient que le prochain rapport fournisse des données numériques concernant les Africains, les Européens, les Asiatiques et non pas une ventilation faisant place à l'appartenance confessionnelle.

17. M. KOONJUL (Maurice) donne aux membres du Comité l'assurance que leurs observations seront portées à la connaissance de son gouvernement qui en tiendra compte dans son prochain rapport.

18. M. BAHNEV pense que le Comité ne doit pas essayer de rediger une formule rigide de répartition des races ou des nationalités en diverses catégories. Si le Gouvernement mauricien a fait mention d'un groupe confessionnel, c'est parce que celui-ci, se distinguant des autres groupes, a été traité comme un groupe ethnique. L'orateur rappelle qu'à la précédente réunion, le Comité n'a rien trouvé à redire à cela.

/...

19. Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, dit qu'il n'est pas de l'avis de M. Bahnev. Le Comité et la Convention, ainsi qu'il ressort de l'article premier de celle-ci, n'ont pas à connaître de la discrimination fondée sur des motifs confessionnels; aussi les exposés relatifs à la composition démographique ne doivent-ils pas faire état de groupes religieux. Ce qui intéresse la plupart des membres, c'est la répartition en groupes visée à la première partie du rapport (à savoir, Européens, Indiens, Africains et Chinois).

20. M. BAHNEV dit que, au lieu de chercher un critère supplémentaire qui créerait des limites et obstacles nouveaux, il faut que le Comité et les Etats parties trouvent le moyen le plus efficace de parvenir à l'harmonie entre les races et d'éliminer la discrimination raciale.

21. M. Koonjul (Maurice) se retire.

Cinquième rapport périodique du Nigéria (CERD/C/20/Add.31)

22. Sur l'invitation du Président, M. Akinleye (Nigéria) prend place à la table du Comité.

23. M. AKINLEYE (Nigéria), présentant le cinquième rapport périodique du Nigéria, donne aux membres du Comité l'assurance que son gouvernement prêtera une oreille attentive à leurs observations et suggestions.

24. M. VALENCIA RODRIGUEZ estime que le bon rapport qu'a envoyé le Gouvernement du Nigéria témoigne combien ce gouvernement prend au sérieux les obligations découlant de la Convention et souhaite entretenir avec le Comité un dialogue constructif.

25. Quant à l'application de l'article 3 de la Convention, la Constitution du Nigéria revêt une importance particulière, parce qu'elle interdit toute manifestation de racisme. C'est ainsi que l'article 33 de la Constitution proclame avec insistance l'égalité de traitement dans l'administration de la justice.

26. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'article 36 de la Constitution, l'orateur demande si l'interdiction en question s'applique à tous les citoyens et si elle influe sur la nature des émissions, c'est-à-dire, par exemple, s'il est permis de faire certaines émissions et interdit d'en faire d'autres.

27. Le droit au logement et le droit à l'éducation ne semblent pas être garantis comme il convient par la Constitution et M. Valencia Rodriguez suggère au gouvernement d'envisager la possibilité d'instituer les garanties constitutionnelles appropriées.

(M. Valencia Rodriguez)

28. Il demande si l'état d'urgence dont parlait le rapport précédent du Nigéria est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, s'il affecte la plénitude de la jouissance des droits qu'énonce l'article 5 de la Convention et si des restrictions ont été imposées à tel ou tel groupe tribal ou racial particulier.

29. Les recours et procédures conçus pour donner effet à l'article 5 de la Convention sont certes satisfaisants mais on pourrait les rendre plus compatibles mutuellement et plus conformes à l'article 6.

30. Bien qu'il ressorte des renseignements fournis à la quatrième partie du rapport que la discrimination raciale est une infraction pénale, l'orateur suggère au Gouvernement nigérian de considérer sa position à l'égard des engagements en bonne et due forme qu'il a pris en vertu des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention.

31. Il demande enfin que, dans son prochain rapport, le Nigéria fournisse de plus amples détails sur l'enseignement, les programmes d'échange et les programmes d'information du public qui visent, conformément à l'article 7 de la Convention, à faire progresser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les peuples. Il demande aussi que le prochain rapport fournisse des renseignements sur la composition démographique de la population et sur l'ampleur des actions entreprises et des résultats atteints par le Comité national chargé de répandre la connaissance des méfaits de l'apartheid. Dans l'ensemble, c'est un rapport objectif et complet.

32. M. NABAVI loue le Gouvernement nigérian de continuer à s'appliquer à mettre en oeuvre les prescriptions de la Convention. Il rappelle que, lors de l'examen du quatrième rapport périodique du Nigéria, le Comité a souhaité savoir dans quelle mesure la suspension de la validité de la Constitution influait sur l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme qu'énonce la Convention, et particulièrement sur le principe de non-discrimination. A cette question le rapport ne répond pas. Le paragraphe 1 du rapport fait mention du chapitre IV du décret No 25 - Constitution de la République fédérale du Nigéria (promulgation) décret 1978; l'orateur demande si ce décret concerne une nouvelle constitution ou la Constitution de 1968, dont la validité a été partiellement suspendue.

33. Lors de l'examen du quatrième rapport périodique du Nigéria, un débat s'est déroulé sur la question de l'application par le Nigéria des alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention et l'on a souligné que les articles 50 et 51 du Code pénal, mentionnés dans le rapport à l'examen, ne répondaient pas aux dispositions dudit article de la

/...

(M. Nabavi)

Convention. L'argumentation avancée figure dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale, et le Comité a prié le Gouvernement nigérian de donner de plus amples détails sur ce point. L'orateur s'étonne que ce gouvernement n'ait pas pris en considération l'opinion du Comité. L'argumentation énoncée au paragraphe 11 du rapport ne constitue pas une réponse pertinente; l'orateur rappelle que, lors de l'examen du quatrième rapport périodique, les membres du Comité ont estimé que le paragraphe 2 de l'article 50 du Code pénal, qui définit l'intention séditeuse, n'a pas de relation avec la discrimination raciale que définissent les alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention. Il en va de même de l'article 63 du Code pénal, cité au même paragraphe. 34. Concernant la question, qui a été soulevée déjà, de la composition démographique de la population nigériane, il rappelle que le Comité, lors de l'examen du rapport initial du Nigéria, a demandé des renseignements sur la répartition de la population du pays entre les groupes ethniques et raciaux; or, le rapport actuellement à l'examen est muet sur ce point. M. Nabavi espère que, si le représentant du Nigéria n'est pas en mesure de donner des éclaircissements, le Gouvernement nigérian fournira, sans son prochain rapport, les informations requises.

35. M. VIDELA ESCALADA estime que le rapport contient des éléments positifs mais qu'il y manque encore certaines données qui ont été demandées. Pour ce qui est de savoir quelle est la constitution qui est actuellement en vigueur au Nigéria, on peut y répondre en mettant mutuellement en regard certains articles constitutionnels cités dans les rapports précédents et ceux que mentionne le rapport à l'examen. Par exemple, le troisième et le quatrième rapports périodiques donnaient l'article 28 pour un élément constitutionnel fondamental mais les mêmes dispositions sont attribuées par le rapport à l'examen à l'article 39.

36. L'information relative à l'article 5 de la Convention est très satisfaisante et illustre la façon dont le Gouvernement nigérian donne suite aux divers points dont traite ledit article. Dans le cas de l'article 4 de la Convention, en revanche, les articles cités du Code pénal ne répondent pas aux exigences particulières de cet article. L'orateur estime enfin que l'information relative à l'application de l'article 7 de la Convention devrait être complétée dans le prochain rapport.

37. M. GOUNDIAM dit que nul n'ignore que le Nigéria, comme bon nombre d'Etats africains, est un mélange de races, ce qui l'oblige à combattre régionalisme et tribalisme. Il rappelle que c'est le Président du Nigéria qui, en 1961, a le premier tenté de conclure une convention africaine des droits de l'homme. Le Gouvernement nigérian s'intéresse vivement à la quête de l'identité culturelle de tous les éléments du monde noir et le Nigéria possède l'une des meilleures universités africaines qui ont une chaire de civilisation noire.

38. Le rapport donne des textes abondants extraits de lois nigérianes, mais ces dispositions ne sont pas pleinement satisfaisantes. L'orateur fait observer qu'au Nigéria, comme dans maints pays africains anglophones, il faut, pour que les tribunaux appliquent une disposition d'une convention internationale, que cette disposition ait été incorporée au droit interne. Le Gouvernement nigérian doit prendre en considération les observations qu'a faites à ce propos le Comité au cours de l'examen du quatrième rapport périodique et promulguer des lois rédigées avec précision pour donner effet aux prescriptions de la Convention.

39. A propos de l'article 42 de la Constitution nigérianne, que cite le paragraphe 8 du rapport, l'orateur demande quelles sont les démarches à faire pour faire appliquer ces dispositions juridiques et quelles formalités incombent au plaignant. Il voudrait aussi savoir quelles mesures prend l'Assemblée nationale pour donner assistance financière aux citoyens nécessiteux dans les cas particuliers et quelle est la filière à suivre en ce qui concerne l'alinéa b) ii) du paragraphe 4 de l'article 42. Il approuve ce que les orateurs précédents ont dit des articles 50 et 51 du Code pénal nigérian : le gouvernement du pays tente d'établir une analogie entre ces dits articles du Code pénal et les prescriptions de l'article 6 de la Convention mais la méthode de l'analogie n'est pas recevable en droit pénal et une loi doit être nette et précise. Aussi faut-il que le Gouvernement nigérian fasse voter des dispositions spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 4 de la Convention.

40. Lors de l'examen du quatrième rapport périodique, le Comité a exprimé la préoccupation que lui causait le fait que le Gouvernement nigérian n'avait, semble-t-il, rien fait pour appliquer les prescriptions de l'article 7 de la Convention et cela étonne beaucoup l'orateur, puisque le Nigéria est parmi les

/...

(M. Goundiam)

pionniers de la quête de l'identité culturelle du monde noir et de tous ses éléments constitutifs. Le rapport n'est pas complet dans la mesure où le Gouvernement du Nigéria ne dit mot des progrès qu'il a faits dans ce domaine, par exemple grâce à la part qu'il prend à l'oeuvre des organisations africaines régionales et sous-régionales.

41. M. BAHNEV espère que la poursuite du dialogue entre le Comité et le Gouvernement nigérian produira d'heureux résultats. A propos du paragraphe 12 de l'article de la Constitution nigériane, cité au paragraphe 2 du rapport, il rappelle les observations qui ont été faites sur les obligations imposées au Nigéria par l'article 4 de la Convention et sur les lacunes dont souffrent les articles 50 et 51 du Code pénal nigérian. Il semble bien que le Nigéria n'ait pas de règles juridiques écrites qui soient propres à répondre auxdites obligations. Il demande si l'obligation de "common law" visée au paragraphe 7 du rapport se trouve formulée dans un texte juridique de droit écrit.

42. A propos du paragraphe 4 de l'article 42 de la Constitution nigériane, cité au paragraphe 8 du rapport, il demande ce qu'il faut entendre par citoyen nécessaire et si est d'autres cas encore où les citoyens nigériens sont répartis entre diverses catégories.

43. Quant au paragraphe 1 de l'article 32 de la Constitution, mentionné à l'alinéa g) du paragraphe 5 du rapport, il demande si l'exécution d'une obligation imposée par la loi dont il est question à l'alinéa b) dudit article, concerne des obligations de dettes ou des obligations découlant d'une décision de justice ou s'il faut entendre que sont aussi impliquées des obligations de diverses autres espèces.

44. Il espère qu'au vu des débats du Comité, le prochain rapport du Nigéria contiendra un complément d'information répondant aux demandes qu'a renouvelées le Comité.

45. M. NETTEL vient d'entendre maintes observations pertinentes sur le passage du rapport consacré à l'article 6 de la Convention. Les éclaircissements relatifs aux alinéas 1) à 3) de l'article 42 de la Constitution nigériane, rapprochés de l'article 6 de la Convention, laissent beaucoup à désirer, car les alinéas 1) et 2) de l'article 42 sont des dispositions d'ordre extrêmement général et il ressort clairement des alinéas 3) et 4) que ce sont là des dispositions cadres que doivent venir compléter des textes juridiques réglementaires. Il voudrait savoir quelles sont exactement les règles applicables. Les renseignements relatifs aux

(M. Nettel)

dispositions cadres de la Constitution nigériane ne servent guère; le Comité a besoin de connaître les dispositions d'ordre pratique et les recours ouverts aux individus. L'orateur demande si le Président de la Cour suprême du Nigéria a édicté des règles découlant du paragraphe 3 de l'article 42 et si l'Assemblée nationale a fait usage des pouvoirs que lui confère le paragraphe 4 de l'article 42. Le Comité doit connaître tout cela pour pouvoir se faire une opinion sur le point de savoir si les dispositions pertinentes de la Constitution nigériane et les lois qui en prescrivent l'application sont bien conformes à la Convention. Au surplus, l'article 42 de ladite Constitution ne contient pas tout ce que prescrit l'article 6 de la Convention. M. Nettel demande s'il existe une procédure spécifique qui permette à un particulier d'intenter une action en justice contre l'Etat lorsqu'un fonctionnaire public a commis un acte discriminatoire. Il faudra étoffer davantage le passage du rapport qui traite de l'article 6 de la Convention. L'orateur approuve de tous points les observations qui ont été formulées à propos de l'article 4 de la Convention et il n'a, dans les textes de loi nigériens cités dans le rapport, rien lu qui corresponde aux prescriptions de l'alinéa d) de l'article 4. On ne saurait donc dire qu'il y ait un dialogue entre le Comité et le Gouvernement nigérian concernant les très pertinentes dispositions des articles 4 et 6 de la Convention.

46. M. DECHEZELLES félicite le Gouvernement nigérian de poursuivre le dialogue avec le Comité et il espère que ce dialogue sera fécond. Les observations formulées et les questions posées sont fort pertinentes. Les membres du Comité ont eu raison de s'intéresser principalement à l'article 39 de la Constitution nigériane qui interdit la discrimination raciale et de souligner que les articles 50 et 51 du Code pénal ne correspondent pas aux dispositions de l'article 4 de la Convention. A cet égard, il a été signalé, avec juste raison, que pour qu'une infraction soit établie, il est nécessaire qu'une loi en donne la définition. Or, les dispositions mentionnées à l'alinéa e) du paragraphe 6 et au paragraphe 7 ne figurent dans aucun texte de loi. Mais le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a fait, au paragraphe 9 du rapport, avec une sincérité admirable, une claire manifestation d'intention dont le Comité doit prendre acte.

47. Comme le rapport du Nigéria ne contient pas de renseignements sur les caractéristiques sociales et démographiques du pays, on ne peut apprécier le degré de développement de la législation nigériane. Il ne faut pas oublier que le Nigéria

/...

(M. Dechezelles)

est un très grand pays qui compte pour beaucoup en Afrique et qui se distingue depuis de longues années par sa stabilité politique. Le cinquième de toute la population de l'Afrique vit au Nigéria, qui comprend différents groupes ethniques et tribus; grandes sont aussi les différences d'ordre linguistique et religieux. Le pays groupe quatre régions fédérées dont chacune a une identité ethnique dominante et les divisions administratives aggravent encore les difficultés à résoudre. Cet état de choses a posé d'emblée des problèmes délicats à un jeune Etat qui devait forger l'unité nationale et atténuer les antagonismes raciaux alors que les forces régionalistes ne lui permettaient pas d'opérer cette unité en recourant au régime du parti unique. Il est au Nigéria deux facteurs - la religion et l'éducation - qu'il est malaisé de dissocier, car l'islam comme la religion chrétienne exercent sur l'enseignement une forte influence. L'orateur espère que le prochain rapport en dira plus long sur ces difficultés-là.

48. M. DEVETAK pense que la lecture des cinq rapports présentés par le Nigéria enseigne que le dialogue du Comité avec ce pays a été très constructif et il félicite le Gouvernement nigérian des efforts qu'il a faits pour appliquer la Convention. Il signale qu'à la réserve de la mention du Comité national au paragraphe 14 du rapport, il n'est pas fourni d'information spécifique concernant l'application des dispositions de l'article 7 de la Convention dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information; or, il serait fort utile d'avoir des détails sur ces sujets, étant donné la nature pluriethnique de la société nigériane.

49. Il estime que le Comité doit être mieux informé de la position internationale du Nigéria concernant l'application de l'article 3 de la Convention et des recommandations générales correspondantes. Le Comité sait fort bien quelle action le Nigéria déploie au plan international pour combattre le racisme, la discrimination raciale et les régimes racistes d'Afrique australe; il aurait été utile au Comité d'avoir des renseignements détaillés sur la contribution du Nigéria aux efforts que font les pays non alignés dans ce domaine et sur ce qu'il fait à l'égard des mouvements de libération nationale d'Afrique australe.

/...

50. M. PARTSCH signale que le Comité n'est pas en mesure de savoir avec précision si une prescription mentionnée au rapport est en vigueur ou non. Le premier rapport nigérian indiquait que les activités politiques avaient été provisoirement suspendues. M. Partsch voudrait savoir si le décret No 25, dont parle le premier paragraphe du rapport, a confirmé ou abrogé cette suspension des droits fondamentaux et si ces droits ont été de quelque autre façon altérés ou renforcés.
51. M. SVIRIDOV est heureux de la présentation du rapport du Nigéria. C'est le cinquième rapport et ce fait est un motif de satisfaction, en ce que tant de rapports témoignent une fois de plus du concours que ce pays, qui a la plus importante population d'Afrique, depuis longtemps déjà apporte au Comité.
52. Quant à la troisième partie du rapport, l'orateur pense que, tout en proclamant le ferme propos qu'a le Nigéria de se conformer aux dispositions des articles de la Convention en question, il eût mieux valu reproduire les mesures législatives, administratives et autres correspondantes qui ont été adoptées pour mettre en vigueur ces articles.
53. Il souligne que le cinquième rapport ne dit rien de l'attitude du Nigéria envers les régimes racistes d'Afrique australe; or, cette information-là aurait été précieuse, étant donné surtout l'importance vitale de cette question, eu égard à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Le quatrième rapport cependant donnait des renseignements sur ce point et il a été noté qu'un décret promulgué au Nigéria sur les douanes prévoyait l'interdiction totale de toutes formes de relations commerciales avec les régimes racistes en question. Toutefois, il serait souhaitable que le Nigéria soit en mesure d'y revenir plus amplement dans son prochain rapport.
54. M. SHAHI rend hommage au palmarès que s'est acquis le Nigéria dans le domaine de l'action internationale de la lutte contre la discrimination raciale. Il a pris note avec intérêt de la mention que fait de la religion l'article 39 de la Constitution nigériane et se demande comment il faut interpréter l'absence de toute mention de la religion dans les paragraphes 4 et 7 du rapport.
55. M. GHONEIM partage la préoccupation de M. Partsch et demande, à propos des élections en cours, si la Constitution de 1963 est toujours en vigueur.
56. Le PRESIDENT indique que le représentant du Nigéria dira sans doute si la Constitution de 1978 est entrée en vigueur à la date de la promulgation ou si elle entrera en vigueur ultérieurement et également si la législation subsidiaire que prévoit la Constitution a déjà été promulguée par le gouvernement ou si c'est le Parlement nouvellement élu qui la votera.

57. M. AKINLEYE (Nigéria) informe le Comité qu'en fait comme en droit il n'y a plus d'état d'urgence au Nigéria et que les élections touchent à leur fin.

58. Quant à l'unité du pays, une profonde décentralisation a été opérée; les quatre anciennes régions ont fait place à 19 Etats, dont chacun, placé sous l'autorité d'un gouverneur, bénéficie d'une coordination effective avec le gouvernement national.

59. A la question posée par M. Shahi concernant la religion, le représentant du Nigéria déclare que son pays est un Etat laïque et que tout citoyen est libre de pratiquer la religion de son choix.

60. Quant aux questions relatives à la Constitution, il déclare que la Constitution de 1963 est toujours en vigueur; celle de 1978, désormais ratifiée, entrera en vigueur le 1er octobre 1979. Il souligne que, d'ailleurs, les garanties qu'accordait aux droits de l'homme fondamentaux la Constitution de 1963 se retrouvent intégralement dans la Constitution nouvelle.

61 Il exprime la satisfaction que procurent à son gouvernement les commentaires élogieux qui ont été faits au sein du Comité à propos du rapport et de l'action que mène le pays pour combattre l'apartheid et il donne au Comité l'assurance que le prochain rapport de son gouvernement fournira des renseignements très détaillés.

62. M. Akinleye (Nigéria) se retire.

Quatrième rapport périodique de la Suède (CERD/C/48/Add.1)

63. Sur l'invitation du Président, M. Vordenfelt (Suède) prend place à la table du Comité.

64. M. VORDENFELT (Suède), présentant le quatrième rapport périodique de la Suède, exprime au Comité les félicitations de son gouvernement pour l'oeuvre qu'il accomplit. Il déclare que le projet de loi mentionné à l'alinéa a) du paragraphe 5 du rapport a une ampleur moindre que celle que l'on avait d'abord envisagée. La loi de 1886 sera abrogée à l'égard des étrangers résidant en Suède mais ses dispositions demeureront en vigueur pour les étrangers qui ne résident pas dans le pays.

65. M. TENEKIDES, à propos du problème de la sauvegarde de l'identité culturelle des Lapons, demande quelle est la relation entre l'élevage du renne et la culture laponne. Il demande également s'il existe des statistiques de l'immigration en Suède et déclare que l'idée exprimée au paragraphe 9 du rapport, que la

(M. Tenekides)

Suède a créé une société plurilingue et pluriculturelle témoigne d'un grand courage de la part d'un pays dont la population constituait naguère un groupe ethnique unique. Enfin, il demande quelle distinction la Suède établit entre l'immigrant et le réfugié et quel est exactement le sens de ce dernier terme.

66. La Suède est depuis longtemps un champion des droits de l'homme au plan national comme au plan international. Il mentionne, en particulier, l'action que la Suède et les autres pays scandinaves ont entreprise au sein de la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe concernant le régime militaire despotique de Grèce et rappelle que la décision adoptée, sur le rapport de ladite Commission, par le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe, a validement contribué à restaurer la liberté et la démocratie en Grèce.

67. A son avis, le rapport aurait pu fournir un exposé plus étoffé du problème des organisations racistes et des mesures qui ont été ou peuvent être prises contre ces organisations-là. L'alinéa g) du paragraphe 5 du rapport, où on lit que le droit interne des Etats étrangers, dans la mesure où il recèle des éléments de discrimination raciale, n'est pas applicable, confirme l'opinion de l'orateur et d'autres personnes que le principe de non-discrimination fait partie intégrante du jus cogens.

68. L'orateur constate, en conclusion, que tous les droits qu'énonce la Convention sont, semble-t-il, repris dans le droit suédois et déclare qu'une bonne part des renseignements relatifs à l'application de l'article 7 de la Convention dans l'enseignement secondaire et supérieur pourrait être donnée en exemple, tout comme d'ailleurs l'ensemble du rapport.

69. M. VALENCIA RODRIGUEZ accueille avec faveur l'abondante information que donne le rapport concernant les Lapons ainsi que les alinéas a) à g) du paragraphe 2 qui témoignent du sérieux avec lequel le Gouvernement suédois considère le problème de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans ce groupe ethnique.

70. Il se félicite des renseignements fournis à propos de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention qui, à son sens, donne une explication satisfaisante des questions en jeu. Quant à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, il convient que chaque gouvernement est responsable de l'exécution de ses obligations internationales. Tout gouvernement est responsable devant le Parlement et devant l'opinion publique de son peuple. Et, d'autre part, tout membre du Comité a la responsabilité d'agir consciencieusement, impartialement et objectivement, afin d'assurer l'application de la Convention.

/...

(M. Valencia Rodriguez)

L'orateur, toutefois, est convaincu qu'il ne serait pas judicieux d'appliquer à tous les Etats une règle uniforme; il convient au contraire de prendre en considération les caractéristiques sociales, culturelles et historiques de chaque pays. C'est pourquoi il partage les vues qu'exprime le Gouvernement suédois à la fin du paragraphe 4 de son rapport.

71. Pour ce qui est de l'application de l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention, l'orateur déplore que le Gouvernement suédois n'ait pas procédé de la façon qu'indique le paragraphe 5 de son rapport; l'abrogation de la loi de 1886 aurait fait beaucoup pour renforcer le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux et tous les organes chargés d'administrer la justice. Il voudrait savoir quelles restrictions sont actuellement imposées à l'acquisition d'immeubles par des étrangers [par. 5, alin. h)]. En ce qui concerne certains droits concernant l'accès au territoire de la Suède et le droit de travailler dans ce pays, il dit que la distinction opérée entre les citoyens des pays nordiques et les autres étrangers n'est pas rigoureusement conforme à la Convention, mais qu'il faut convenir qu'une tendance de plus en plus forte se fait jour à la création de marchés sous-régionaux du travail englobant des pays, comme les Etats nordiques, qu'unissent des liens géographiques, historiques ou sociologiques.

72. Il accueille avec faveur l'abondante information que contiennent le rapport et ses annexes 2 à 4, concernant les attributions de l'ombudsman et du Ministre de la justice et l'annexe 2 où se trouve traduit le texte de la loi de 1972 sur les indemnisations. Les renseignements sur l'application de l'article 7 de la Convention témoignent des efforts que déploie le Gouvernement suédois pour éliminer radicalement les préjugés raciaux. L'orateur se félicite des renseignements que contient le paragraphe 11 du rapport et demande un complément d'information sur les amendements apportés, selon l'alinéa c), à la loi sur les étrangers. Il est tout particulièrement heureux qu'aient été nommés l'ombudsman parlementaire et le commissaire respectivement mentionnés aux alinéas d) et e) et il espère que le Gouvernement suédois continuera à l'informer des activités de ces personnages. Des procès exposés au paragraphe 12 du rapport, il ressort nettement que la législation et la magistrature suédoises sont bien armées pour empêcher ou sanctionner les délits de discrimination raciale et il faut espérer que le gouvernement continuera à communiquer au Comité des renseignements sur les cas de ce genre. Pour conclure, M. Valencia Rodriguez félicite le Gouvernement suédois de son rapport.

73. M. NETTEL rappelle qu'au cours de l'examen du troisième rapport périodique de la Suède, il a fait l'éloge de la façon dont le Gouvernement suédois s'emploie à appliquer la Convention. L'exposé sur la protection de la minorité laponne est très intéressant et les mesures appliquées sont tout à fait satisfaisantes. L'orateur n'est pas de ceux qui pensent que les mesures destinées à protéger la minorité laponne risquent de confiner la population laponne dans un territoire donné et de perpétuer un certain mode de vie et certains types d'activité; il ressort du paragraphe 4 de l'article 1 et du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention que les groupes minoritaires doivent certes progresser mais aussi doivent être protégés. On doit les aider, le cas échéant, à s'élever au même niveau de développement que le reste de la population, mais il faut sauvegarder leurs traditions et caractéristiques culturelles propres; or, les mesures appliquées en Suède, qui réussissent à établir ce difficile équilibre, sont chose exemplaire.

74. Le Gouvernement suédois développe, au paragraphe 4, relatif à l'article 4 de la Convention, une argumentation intéressante. M. Nettel rappelle qu'au cours de l'examen des rapports périodiques précédents de la Suède, le Comité n'avait pas été tout à fait convaincu que la législation suédoise fût conforme à l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention. Il n'est pas, quant à lui, en mesure d'admettre le raisonnement qu'expose l'article 4 du rapport; puisque l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention dispose que les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent doivent être déclarées illégales et interdites, il ne suffit pas d'interdire la participation auxdites organisations. Il n'a pas le sentiment que la tentative que fait le Gouvernement suédois de remédier à cet état de choses en invoquant l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, ait abouti.

75. M. Nettel accueille favorablement l'exposé (fait au paragraphe 11 du rapport) des mesures adoptées en 1977 et 1978 pour éliminer la discrimination exercée à l'égard des groupes immigrés en Suède ainsi que les résumés des jugements rendus par les tribunaux suédois dans des affaires de discrimination raciale. La liste des jugements et arrêts révèle combien le Gouvernement suédois est sincère dans l'exposé des efforts qu'il fait pour appliquer la Convention et il faut espérer que les autres Etats fourniront une information comparable. Le Comité aurait intérêt à recevoir de plus amples renseignements sur les affaires judiciaires mentionnées au rapport et peut-être même à disposer d'exemplaires du texte des décisions rendues.

La séance est levée à 18 heures.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 437^{ème} SEANCE
tenue le mercredi 1^{er} août 1979, à 10 h 45

Président : M. LAMPTEY

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES,
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique de la Suède (CERD/C/48/Add.1) (fin)

1. M. GOUNDIAM se déclare satisfait du quatrième rapport périodique de la Suède qui répond de façon adéquate à toutes les questions qu'avait posées le Comité lors de l'examen du troisième rapport périodique.
2. La question du droit de se marier et de choisir son conjoint relève du droit international privé. L'alinéa g) de la section 5 du rapport expose qu'à cet égard, quand il s'agit de ressortissants étrangers, les autorités suédoises considèrent parfois que le droit interne de ces derniers est applicable. Le mot "parfois" est surprenant. La section 6 expose que le seul contingentement en vigueur concerne l'admission en Suède de réfugiés. L'orateur demande quels critères appliquent les autorités suédoises pour fixer les contingents. La section 12 concerne les jugements rendus par les tribunaux dans des affaires de discrimination. Dans une certaine affaire (alinéa c), sect. 12), le tribunal d'instance de Göteborg a déclaré coupable de discrimination illégale le gérant de deux restaurants pour avoir ordonné à son personnel de limiter le nombre des clients étrangers et de n'admettre chaque soir qu'un petit nombre de clients de race noire. M. Goundiam s'étonne que les personnes qui ont exécuté ces ordres-là n'aient pas été inculpées aussi.
3. M. NAVABI loue le Gouvernement suédois des efforts qu'il fait pour s'acquitter des obligations que lui impose la Convention. Il est satisfait des réponses données aux questions qu'a posées le Comité lors de l'examen du troisième rapport périodique. Il éprouve toutefois des doutes concernant la façon dont la Suède, d'après la section 4 du rapport, interprète les obligations découlant de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention. Les dispositions de l'article 2, qu'invoque à ce propos le rapport, sont d'ordre général, alors que celles de l'article 4 sont plus

/...

(M. Navabi)

spécifiques. L'article 2 ne relève pas les Etats parties de l'obligation de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui se livrent à des activités racistes. L'orateur a lu, à l'alinéa e) de la section 11 du rapport qu'au mois d'août 1978, le Gouvernement suédois a décidé de charger un haut fonctionnaire de rechercher s'il y avait lieu de prendre des mesures pour mettre à l'abri de tout préjugé et discrimination les immigrants et les minorités ethniques, linguistiques, nationales ou religieuses qui se sont installées en Suède. Ce personnage doit examiner la façon dont s'applique la disposition du Code pénal concernant la discrimination illégale pour établir si la législation en vigueur est suffisante ou s'il y a lieu d'insérer d'autres interdictions dans le texte du Code. Il faut espérer que l'enquête aboutira à convaincre le Gouvernement suédois qu'il convient de faire voter des lois spécifiques ou d'incorporer au Code pénal des dispositions déclarant illégales et interdisant les organisations qui se livrent à des activités racistes.

4. M. DEVETAK fait grand cas de la sincérité avec laquelle le Gouvernement suédois traite du problème de l'application de la Convention et de l'empressement avec lequel il prend en considération les observations et les suggestions du Comité. On est parfaitement instruit en Suède de la nécessité qu'il y a de protéger les droits et les intérêts des Lapons. Les lois récemment votées à cette fin sont constructives et dignes d'éloge. L'orateur se demande, toutefois, si les mesures visant à améliorer la situation économique des Lapons par l'encouragement de l'élevage du renne sont bien appropriées. On pourrait peut-être faire plus pour promouvoir les progrès de l'insertion des Lapons dans l'ensemble de la vie économique et sociale de la Suède; on pourrait, par exemple, favoriser de nouveaux investissements dans les régions habitées par les Lapons et ouvrir à l'intention de ceux-ci des cours de formation professionnelle.

5. A propos du développement de l'instruction et de la culture des Lapons, M. Devetak aimerait savoir à quoi ont abouti les demandes adressées au Conseil national des universités et grandes écoles, dont il est question à l'alinéa c) de la section 2 du rapport. Il faudrait aussi préciser dans le détail le nombre des écoles et celui des écoliers intéressés. Le cinquième rapport périodique devra contenir le texte intégral des suggestions qu'aura formulées le groupe de travail chargé

/...

(M. Devetak)

de coordonner les travaux relatifs aux questions qui présentent un intérêt particulier pour les Lapons [cf. la section 2 (g)Y]. A ce propos, l'orateur se demande pourquoi l'on n'a pas invité des représentants des Lapons à prendre part aux travaux du groupe. Il ne suffit pas de prendre leur avis, il faut qu'ils participent plus directement.

6. M. Devetak conclut en demandant quel est le point de vue du Gouvernement suédois à l'égard des propositions tendant à ce que la protection des droits des peuples aborigènes soit incorporée à la déclaration sur la protection des droits des minorités ethniques, linguistiques, nationales et religieuses que la Commission des droits de l'homme envisage d'adopter.

7. M. PARTSCH signale que c'est la Suède qui a, pour une bonne part, le mérite de ce que font les pays scandinaves voisins dans l'intérêt du peuple tzigane.

8. Le quatrième rapport périodique indique que la Constitution garantit le droit de quitter le territoire suédois. L'orateur voudrait savoir quelles sont les limitations à ce droit, dans le cas, par exemple, des personnes condamnées en justice ou des militaires en activité.

9. Pour ce qui est de la relation entre l'ombudsman et le ministre de la Justice on lit à la section 8 du rapport qu'il n'y a pas de conflit de compétence. Les plaintes dirigées contre un fonctionnaire public peuvent être adressées d'abord à un ombudsman et ensuite au Ministre de la Justice ou d'abord au Ministre de la Justice et ensuite à un ombudsman. M. Partsch voudrait savoir quelle est l'autorité qui a le pouvoir de trancher, en cas de conflit d'opinion entre l'ombudsman et les tribunaux concernant une plainte en infraction aux droits et libertés fondamentaux.

10. Le quatrième rapport périodique de la Suède peut servir de modèle aux autres Etats pour l'élaboration de ce genre de rapport.

11. M. BAHNEV tient pour très sincère et instructif le rapport de la Suède. Il est question à la section 2 d'un projet de loi voté par le Parlement en mai 1977, qui dit que les Lapons sont en Suède une minorité ethnique qui, étant la population aborigène du pays, est dans une situation particulière au regard de la population

(M. Bahnev)

majoritaire et des autres groupes minoritaires. Il serait intéressant de connaître les conséquences qu'implique le fait que ce groupe de population soit composé d'aborigènes. Le Gouvernement suédois s'intéresse sérieusement aux problèmes des Lapons. Une forte proportion de cette population vit hors de la zone d'élevage du renne et il faut que les gens qui le souhaitent puissent s'intégrer au reste de la nation. Toutefois, il semble que les autorités essaient de garder les Lapons dans les régions d'élevage du renne. Comme la Convention fait aux Etats un devoir de venir en aide aux minorités ethniques et de leur assurer dans des conditions d'égalité la jouissance des droits de l'homme, comment les Lapons qui souhaitent se fondre dans la société suédoise sont-ils intégrés à celle-ci et comment progresse le développement d'ensemble de la zone d'élevage du renne? Le cinquième rapport périodique devra donner des renseignements détaillés sur ce que fait le gouvernement pour ménager comme il sied l'une et l'autre éventualité et éviter la création de "réserves".

12. C'est la Suède qui a pris l'initiative des entretiens qu'ont eus les pays nordiques concernant la condition des Tziganes. Le Comité a déjà demandé au Gouvernement suédois de dresser et de commencer à exécuter un programme visant à modifier l'attitude de la population envers les Tziganes. L'orateur voudrait savoir où en sont les choses à cet égard.

13. Il se demande si le Gouvernement suédois agit assez énergiquement pour faire appliquer les dispositions de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention. Quant à l'attitude de la Suède à l'égard de l'alinéa b) de l'article 4, il est de l'avis de MM. Nettel et Nabavi et espère que le gouvernement éclairera davantage sa position.

14. Il est dit à l'alinéa e) de la section 11 du rapport qu'au mois d'août 1978, le Gouvernement suédois a décidé de désigner un haut fonctionnaire chargé de rechercher s'il est nécessaire de prendre des mesures pour éliminer les préjugés et discriminations à l'encontre des immigrants et des minorités ethniques, linguistiques, nationales ou confessionnelles établies en Suède. Il faut espérer que les résultats de ce travail seront incorporés au cinquième rapport périodique. M. Bahnev souhaite savoir de quels droits jouissent les travailleurs migrants ou minoritaires et il rappelle à ce propos que la discrimination à l'encontre de ces personnes consiste souvent à leur imposer des conditions de travail plus pénibles qu'aux travailleurs suédois. Il faut espérer que le rapport du haut fonctionnaire désigné traitera de ces questions-là.

/...

(M. Bahnev)

15. Quant à l'application de l'article 7 de la Convention, l'orateur constate qu'aux termes du deuxième paragraphe de la section 9 du rapport, les droits de l'homme ne sont pas enseignés en tant que matière séparée dans les écoles mais que le maître en parle dans le cadre de plusieurs disciplines d'ordre général, notamment à propos de l'enseignement de la religion. A ce propos, il fait observer que l'instruction religieuse ne doit probablement pas être obligatoire.

16. Le fait que six cas particuliers de discrimination aient été exposés dans le rapport d'information témoigne de la franchise du Gouvernement suédois; et l'existence de ces cas prouve que le problème de la discrimination raciale, sans être important, se pose encore dans le pays. Il est possible, en particulier, d'améliorer les relations avec les Tziganes.

17. M. BRIN MARTINEZ est préoccupé par certains aspects de la condition des minorités ethniques de Suède, surtout de celle des Lapons. Il semble, par exemple, que les efforts du gouvernement soient trop concentrés sur la promotion de l'élevage du renne, ce qui ne suffit probablement pas à assurer l'intégration des Lapons dans le courant général de la société, à protéger les droits de l'homme qui sont les leurs et à leur garantir l'égalité que proclame la Convention.

18. Le Gouvernement suédois indique, au cinquième paragraphe de la section 2 du rapport, qu'à son sens, l'égalité signifie l'identité des chances, des droits et des obligations et que la liberté de choix signifie qu'il faut laisser les groupes minoritaires décider eux-mêmes de la mesure dans laquelle ils souhaitent sauvegarder et développer leur personnalité propre. L'orateur n'est pas sûr que ces vues-là soient conformes à la Convention et il souhaite avoir de plus amples éclaircissements sur ce point. Concernant l'alinéa a) de la section 5 du rapport, il voudrait aussi qu'on lui explique pourquoi le gouvernement est prêt à abroger la loi de 1886 (qui oblige les demandeurs étrangers plaidant au civil de déposer caution pour frais judiciaires éventuels si le défenseur le demande) puisque le gouvernement estime que cette obligation se fonde sur des raisons objectives défendables.

/...

(M. Brin Martinez)

19. Pource qui est de la pension minimale de vieillesse qui, en Suède, aux termes de l'alinéa p) de la section 5 du rapport, est normalement réservée aux citoyens du pays, M. Brin Martinez aimerait que le prochain rapport fournisse des renseignements détaillés sur le projet de loi déposé sur le bureau du Parlement visant à conférer ce droit aux non-citoyens qui résident dans le pays depuis un certain temps.

20. L'orateur félicite le Gouvernement suédois de la politique bienveillante qu'il pratique à l'égard des réfugiés et demande s'il existe à l'intention des réfugiés un programme de services sociaux propres à protéger leurs droits en matière de santé, de logement et d'accès aux tribunaux.

21. Il a bon espoir de recevoir un complément d'information sur le rapport du haut fonctionnaire [sect. 11 e)] chargé d'enquêter sur la discrimination à l'encontre des minorités ethniques, linguistiques, nationales et confessionnelles et il faut espérer que les conclusions de cette enquête influenceront sur les dispositions spécifiques du Code pénal du pays.

22. Le rapport expose que le propriétaire d'un restaurant a été condamné pour discrimination à l'encontre de Tziganes mais ne donne guère d'autres détails sur ce que fait le gouvernement pour aider les Tziganes à exercer leurs droits, l'orateur serait heureux d'être mieux informé à ce sujet dans les prochains rapports.

23. La Suède s'est toujours distinguée par l'appui qu'elle donne à la lutte de libération qui se déroule en Afrique australe. M. Brin Martinez aimerait être mieux informé de ce que le Gouvernement suédois pense du Gouvernement biracial de Zimbabwe-Rhodésie, du régime d'apartheid d'Afrique du Sud et des mouvements de libération nationale en Afrique australe en général. Il serait bon aussi que le Comité eût un complément d'information sur l'attitude du gouvernement à l'égard des actions entreprises au plan international en ce qui concerne la situation prévalant en Afrique australe et à l'égard de sa propre contribution aux programmes destinés à venir en aide aux enfants, aux femmes et aux réfugiés qui sont victimes de l'apartheid.

24. M. DECHEZELLES tient le rapport de la Suède pour un modèle propre à servir à bien des égards d'exemple aux autres pays. Ce rapport le confirme dans l'idée que la Suède est l'un des pays qui sont les pionniers de la lutte pour assurer le respect des droits de l'homme en général et de la non-discrimination

/...

(M. Dechezelles)

en particulier. Le Gouvernement suédois, qui applique la Convention d'excellente façon, est le meilleur juge de ce qui reste à faire sur la voie qu'il suit avec constance vers la réalisation des objectifs de la Convention sur son territoire.

25. M. VIDELA ESCALADA félicite le Gouvernement suédois d'avoir organisé "l'enseignement des langues des pays d'origine" quand s'est mis à croître le nombre des travailleurs immigrés [sect. 11 a) du rapport]. Le programme de l'enseignement dispensé dans ces langues constitue une mesure éminemment constructive d'application de la Convention.

26. Il faut espérer que le rapport du haut fonctionnaire désigné pour enquêter sur les préjugés et discriminations dont souffrent les immigrants et les minorités ethniques, dont il est question dans l'annexe rédigée par le Ministère du travail, aura pour effet de faire amender le Code pénal de manière à le rendre tout-à-fait conforme aux prescriptions de la Convention.

27. M. Videla Escalada serait heureux de lire dans les prochains rapports de plus amples détails sur les faits nouveaux intéressant la minorité laponne. Il reconnaît certes tout le prix des efforts que fait le gouvernement pour élever le niveau de développement des Lapons mais il n'est pas complètement convaincu que cette minorité-là bénéficie pleinement des mêmes avantages que les autres Suédois. Il demande que l'on donne au Comité des renseignements précis sur le niveau culturel, économique et social des Lapons comparé à celui du reste de la population et qu'on lui fasse savoir quelles positions ont acquises des personnes d'origine laponne dans la société suédoise.

28. M. DAYAL convient que le Gouvernement suédois s'efforce de remplir les obligations que lui impose la Convention avec libéralisme et une grande ampleur de vues. Contrairement à l'idée reçue, la Suède est une société pluri-raciale qui compte près d'un million d'immigrants sur une population totale de huit millions d'habitants. Il faut se féliciter de ce que la Suède ait pleinement conscience du problème, comme en témoignent le rapport lui-même et le document émanant du Ministère du travail qui figure en annexe au rapport. La question des relations entre les races est une question d'ordre pratique et immédiate qui affecte la cohésion sociale et la bonne entente au sein de la nation et il faut se féliciter de ce que la politique qu'applique en la matière le gouvernement soit constamment sujette à révision et à réforme.

(M. Dayal)

29. Les membres du Comité ont maintes fois souligné que les groupes d'immigrants ne doivent pas être réduits à la condition de purs et simples objets de la sollicitude de l'Etat mais doivent participer activement à la préparation de leur avenir. A ce propos, il faudrait savoir si les groupes d'immigrants sont en Suède suffisamment consultés pour ce qui concerne les politiques et programmes visant à protéger leurs intérêts. M. Dayal est heureux de constater qu'un ombudsman a réuni une centaine d'immigrants pour s'entretenir avec eux de leurs problèmes et que l'on envisage de tenir d'autres assemblées analogues à l'avenir. Il demande si l'on se propose de donner à ces réunions un caractère institutionnel.

30. Pour ce qui est de l'instruction, outre l'enseignement des langues destinées aux enfants d'immigrants, il importe d'enseigner dans les écoles les valeurs culturelles des pays d'origine des immigrants pour inculquer aux écoliers le respect des jeunes d'autres pays. L'orateur est satisfait de la réponse qu'a faite le gouvernement à la question, posée à la dernière session, concernant les attributions respectives des ombudsmen et du Ministre de la Justice. Les ombudsmen exercent une action dans le domaine des relations raciales mais leur fonction a évolué avec le temps. C'est ainsi que les ombudsmen n'interviennent plus en justice comme demandeurs particuliers; ils ont maintenant le pouvoir et la mission d'admonester et de critiquer les fonctionnaires publics qui sont en faute. Dans bien des cas, le seul fait de saisir un ombudsman suffit à rectifier la situation, car l'existence même de l'ombudsman sert à tenir les abus en échec.

31. M. SVIRIDOV dit que la perfection du rapport suédois témoigne de l'attitude consciencieuse du gouvernement et de la volonté qu'il a de continuer à collaborer avec le Comité.

32. Il déplore, comme M. Brin Martinez, que le rapport soit muet sur la question de l'attitude de la Suède envers les régimes racistes d'Afrique australe. Ces renseignements-là sont précieux pour évaluer les progrès réalisés dans l'application du programme de la Décennie de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

/...

(M. Sviridov)

33. La question se pose de savoir dans quelle mesure les dispositions prises à l'égard du peuple lapon - qui visent uniquement à assurer sa survie en tant que minorité ethnique, le mettant dans une catégorie à part, sans lui accorder l'égalité de droits avec la majorité de la population et les autres groupes minoritaires - sont conformes aux dispositions de la Convention et en particulier au paragraphe 4 de l'article premier. M. Sviridov souhaiterait recevoir des éclaircissements sur ce point.

34. Lors de l'examen du rapport précédent, les membres du Comité ont posé un certain nombre de questions concernant les Tziganes et demandé des renseignements au sujet de l'application du programme d'information visant à modifier les comportements vis-à-vis de cette minorité. Il est regrettable que le quatrième rapport périodique ne fournisse pas les renseignements demandés. Le Gouvernement suédois devra, pour élaborer son rapport suivant, tenir compte des observations formulées par les membres du Comité lors de l'examen du troisième rapport périodique.

35. Comme l'ont signalé d'autres orateurs, on a l'impression que l'application des dispositions de l'article 4 [alinéas a) et b)] est insuffisante compte tenu des obligations stipulées dans cet article.

36. M. Sviridov souhaiterait recevoir des renseignements complémentaires sur la politique du Gouvernement suédois à l'égard des moyens d'information. Dans son intervention, lors de l'examen du rapport précédent (voir par. 64 du rapport du Comité pour 1977), le représentant de la Suède a-t-il voulu dire que le gouvernement n'était pas en mesure de contrôler les moyens d'information, qu'on ne pouvait prendre aucune disposition si un journal, une station de radio ou une station de télévision propageait des idées racistes? Ainsi, a-t-on pris des sanctions contre le journal Hallands Nyheter qui paraît à Falkenberg et a lancé des attaques contre les travailleurs immigrés?

37. L'un des membres du Comité a dit, à la séance précédente, qu'il se félicitait de ce que la Suède ait fait état dans son rapport de diverses affaires et décisions judiciaires et qu'en règle générale il serait souhaitable que les pays mentionnent dans leur rapport le plus grand nombre possible de décisions judiciaires. Poser ainsi la question, c'est supposer qu'il existe dans tous les pays des cas de discrimination raciale et que tous prennent des décisions judiciaires à ce sujet, mais ce serait une erreur de mettre sur le même plan, disons, les pays occidentaux

/...

(M. Sviridov)

et les pays socialistes, étant donné que dans ces derniers ce genre de pratique n'existe pas. Le fait même qu'on prenne en Suède des décisions judiciaires prouve qu'il existe dans ce pays des manifestations du racisme, ce qu'on ne peut que regretter. Il ne faut pas accorder trop d'importance aux décisions judiciaires; ce ne sont pas ces décisions qui doivent constituer le principal moyen d'application de la Convention mais l'adoption des mesures qu'elle prévoit, sa mise en oeuvre effective et l'introduction à cette fin des transformations socio-économiques nécessaires pour éliminer le racisme de la société.

38. M. Sviridov souhaiterait avoir des renseignements sur les conclusions du Tribunal des droits de l'homme qui s'est réuni à Stockholm en avril 1978 pour étudier la question de la discrimination contre les immigrés.

39. M. SHAHI se félicite de la loyauté avec laquelle la Suède applique les dispositions de la Convention. Il espère connaître les résultats de l'enquête que va faire le haut fonctionnaire récemment chargé d'étudier les problèmes que posent en Suède les préjugés et discriminations à l'encontre des immigrants [sect. 11 e)].

40. Il voudrait également savoir quel est le taux de natalité chez les Lapons et si, à l'heure actuelle, cette population augmente ou diminue.

41. M. NETTEL, à propos de ce que vient de dire M. Sviridov, déclare qu'à son avis, il n'est pour ainsi dire pas de pays où il ne se produise des actes de discrimination raciale. Lorsqu'il lit un rapport qui ne fait pas mention d'affaires judiciaires mettant en jeu une telle discrimination, il suppose que cela vient de ce que, dans le pays intéressé, le simple citoyen ou bien n'a pas accès aux tribunaux, ou bien a des difficultés pour déposer plainte, ou bien ne sait pas s'y prendre. Le texte du rapport suédois prouve que ce pays ne craint pas de dire que la discrimination existe; c'est une attitude préférable à celle de certains qui prétendent que, dans leur régime social ou économique propre, la discrimination n'existe pas.

42. M. VIDELA ESCALADA ne saurait convenir que la discrimination raciale soit un phénomène universel; dans son pays, il n'y a pas de discrimination. Il convient toutefois que le Comité a intérêt à être informé des affaires judiciaires des pays où la discrimination existe et il dit qu'il attache beaucoup de prix à être renseigné sur les procès de ce genre par les rapports adressés au Comité.

/...

43. M. SVIRIDOV dit qu'il voulait faire observer qu'il ne fallait pas attribuer une importance excessive aux affaires judiciaires, comme on l'avait fait à la séance précédente. L'action des tribunaux est un des moyens de combattre le racisme et l'orateur ne voulait pas donner à entendre que les pays où les cas de discrimination raciale sont examinés par les tribunaux ne devraient pas mentionner le fait dans leur rapport. Mieux vaudrait néanmoins que les personnes qui vivent, disons, en Suède n'aient pas besoin de demander aux tribunaux de les défendre contre la discrimination, celle-ci n'existant pas.

44. M. DECHEZELLES tient à déclarer clairement que le point de vue de M. Sviridov n'est pas celui qu'adopte l'ensemble du Comité. Quand un pays décèle des cas de discrimination raciale, prend des mesures spécifiques pour les combattre et porte ces mesures à la connaissance du Comité, il est paradoxal que ce pays soit blâmé à cause d'un racisme que précisément il s'évertue à éliminer. A son avis, c'est pur sophisme que de donner à entendre qu'une vaste région du monde qui a presque l'étendue d'un continent serait, grâce à son régime social, exempte de discrimination raciale.

45. Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, dit que toutes mesures ont la même importance dans la lutte qui vise à éliminer la discrimination raciale. Il est aisé de faire voter des textes législatifs contre la discrimination raciale mais il importe que les victimes de ce mal aient recours aux tribunaux et c'est pourquoi le Comité a toujours demandé à connaître les affaires judiciaires qui ont pour origine des actes de discrimination raciale.

46. M. NORDENFELT (Suède), répondant aux questions et observations des membres du Comité, dit que certaines questions posées donnent à penser que l'on continue à se méprendre sur l'objet et l'ampleur des mesures qu'a prises la Suède pour soutenir la culture lapone. Ce qui distingue les Lapons des autres groupes minoritaires du pays et de la majorité de la population, c'est le fait que les Lapons constituaient la population aborigène : Suédois et Norvégiens ont des contacts avec les Lapons depuis le début de l'ère chrétienne. La Suède a pris des mesures en faveur des minorités en général et des immigrants (qu'il s'agisse de travailleurs étrangers ou de réfugiés) mais elle estime que des mesures spéciales s'imposent pour protéger la minorité lapone.

/...

(M. Nordenfelt)

47. L'une des idées dont s'inspire la politique suédoise en matière de minorités est la liberté de choix : tout membre d'une minorité doit avoir la faculté de décider de la mesure dans laquelle il s'intégrera au courant majoritaire de la société suédoise et de la mesure dans laquelle il conservera son identité de minoritaire. Le peuplement lapon a toujours dépendu de l'élevage du renne et des activités dérivées. La grande majorité des 15 000 Lapons de Suède ne vivent plus de cet élevage ni même dans la zone des rennes mais le gouvernement estime qu'il importe de protéger les 2 500 Lapons (600 foyers environ) qui continuent à mener la vie pastorale, afin d'empêcher la disparition complète de ce mode de vie qui anéantirait la base même de la culture lapone. Le fait même que seuls 2 500 Lapons continuent à mener cette vie atteste que les 12 500 autres se sont incorporés au reste de la société. L'orateur réfute absolument l'idée que la législation spéciale votée en faveur des Lapons irait à l'encontre des dispositions de la Convention. Ces textes ne visent pas à confiner les Lapons dans des réserves - les Lapons jouissent de tous les droits qu'ont les autres Suédois - mais certains d'entre eux ont, en outre, certains droits supplémentaires destinés à garantir à ceux qui le souhaitent le maintien de l'économie traditionnelle de ce peuple.

48. Les enfants lapons peuvent passer les neuf années d'instruction obligatoire soit dans les écoles publiques, comme tous les autres écoliers suédois, soit dans l'une des huit écoles itinérantes entretenues par l'Etat, lesquelles ont le même programme que les autres écoles, à ceci près qu'elles enseignent aussi la langue lapone. Il existe aussi un établissement d'enseignement qui dispense à la population lapone adulte l'enseignement qu'elle n'a pas eu la possibilité de recevoir auparavant.

49. La position de la Suède à l'égard de la mention spéciale que fait de la situation des citoyens aborigènes le projet de déclaration étudié à Genève était la même que celle qu'a exposée alors la Norvège.

50. Quant à l'application de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention, M. Nordenfelt confirme que le haut fonctionnaire récemment désigné étudiera la question de savoir s'il est besoin de faire voter des lois pour interdire les organisations racistes. Si sa conclusion est positive, il le fera savoir.

/...

(M. Nordenfelt)

51. L'article 14 du chapitre 2 de la Constitution suédoise dispose que "la liberté d'association ne peut être restreinte que dans le cas d'associations dont les activités sont de nature militaire ou analogue ou impliquent la persécution d'un groupe national d'une race particulière ou d'une couleur de peau particulière ou d'une origine ethnique particulière", ce qui prouve que les dispositions de la section 8 du chapitre 16 du Code pénal, mentionnées à la section 4 du rapport actuel, possèdent bien l'effet restrictif qu'exigent les prescriptions de la Convention.

52. M. Sviridov s'est dit préoccupé de ce qu'il risquait d'être impossible de contrôler l'expression de sentiments racistes par les médias suédois. Ce danger n'existe pas. M. Nordenfelt appelle l'attention du Comité sur l'article 4 de la loi sur la liberté de la presse, ainsi conçu : "Dans le respect nécessaire de l'objet de la liberté universelle de la presse ... toute ... représentation que la loi sanctionne sera réputée assertion illégale par voie de presse, si elle comporte ... des menaces ou des expressions méprisantes à l'encontre d'un groupe de personnes, d'une race, d'une couleur ou d'une origine nationale ou ethnique particulières ou d'une confession religieuse particulière".

53. Quant à la loi de 1886, dont parle l'alinéa a) de la section 5 du rapport, qui oblige les étrangers à déposer caution pour frais judiciaires, il est vrai que le gouvernement pense que cette prescription repose sur des raisons objectives défendables, mais il a tout de même estimé préférable de proposer au Parlement de l'abroger. Le Parlement toutefois a décidé de ne l'abroger qu'en partie : les étrangers qui résident en Suède ne sont plus tenus à cette obligation mais la loi demeure en vigueur pour les étrangers qui ne résident pas dans le pays.

54. Quant un mariage est contracté en Suède, c'est normalement le droit interne du pays des conjoints qui est applicable. Ainsi, par exemple, lorsqu'il y a, concernant l'âge minimum requis pour contracter mariage, divergence entre la loi suédoise et celle du pays des intéressés, c'est cette dernière qui prévaut. Si, en revanche, la loi du pays des intéressés interdit le mariage avec des personnes d'une autre origine ethnique ou d'une autre couleur - tel est le cas de la loi d'Afrique du Sud - cette loi ne s'applique pas en Suède.

/...

(M. Nordenfelt)

55. Toutes les personnes ont le droit de quitter le territoire suédois, sauf, dans certains cas qu'a indiqués M. Partsch. Le Gouvernement suédois vient de présenter au Comité des droits de l'homme un volumineux rapport à ce sujet.
56. Le Gouvernement suédois mettra tout en oeuvre pour répondre de façon complète et exhaustive dans son prochain rapport, aux divers points qu'a soulevés le Comité.
57. M. SVIRIDOV, répondant aux observations qu'a faites le Président, parlant à titre personnel, dit qu'il persiste à croire que la meilleure façon d'éliminer la discrimination raciale est d'appliquer les mesures socio-économiques du pays concerné. Il ne saurait partager l'opinion exprimée lors de la séance précédente que le racisme est un mal inhérent à chaque individu. Si tel était le cas, l'objet de la Convention ne pourrait jamais être atteint. Il rappelle au Comité qu'un grand nombre de ses membres ont été d'accord avec la conclusion exposée dans le rapport de Maurice, lequel insistait aussi sur l'importance vitale qu'a l'évolution sociale et économique pour l'élimination de la discrimination raciale.
58. Il remercie le représentant de la Suède de sa réponse concernant les médias suédois et espère que le texte des lois pertinentes sera annexé au prochain rapport.
59. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de Président, fait observer à M. Sviridov que tous les membres du Comité, ou peu s'en faut, sont d'éminents juristes, diplomates ou professeurs de droit qui s'occupent des droits de l'homme depuis de longues années. Aucun d'entre eux n'aurait pu être élu au Comité s'il avait cru que le racisme soit un sentiment inhérent à la nature de tout être humain. Seulement, leur opinion générale est que la discrimination raciale existe à peu près partout. Il n'est pas de pays où l'on puisse dire que nul ne s'est jamais plaint d'être victime de discrimination raciale. Il est extrêmement important que les victimes de discrimination aient accès à la justice. Le Comité, dans sa lutte pour l'élimination de la discrimination raciale, est convaincu que toutes les mesures qui visent cet objectif revêtent la même importance.

/...

60. M. DAYAL souligne que le Comité a la mission de considérer l'application de la Convention, dont l'article 6 impose aux Etats parties d'assurer, par la voie des tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents une protection et une voie de recours effective contre tous actes de discrimination raciale, et de garantir le droit qu'a toute personne de demander auxdits tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage découlant d'une telle discrimination. Quant il y a tribunal, il y a jugement et ce sont des exemples de tels jugements que la Suède, dans son rapport, a portés à la connaissance du Comité. L'importance que tel ou tel membre individuel du Comité peut attacher à la signification de telles décisions est purement subjective. Du point de vue de la Convention, les dispositions de l'article 6 sont d'une importance primordiale pour l'application des dispositions de la Convention.

61. Le PRESIDENT annonce que le Comité a achevé l'examen du quatrième rapport périodique de la Suède.

La séance est levée à 13 heures.